

RÈGLEMENT (UE) 2020/749 DE LA COMMISSION**du 4 juin 2020****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 16, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2008/865/CE de la Commission ⁽²⁾, toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate ont été retirées à la suite de la non-inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Aucune limite maximale applicable aux résidus (LMR) spécifique n'a été fixée pour le chlorate et, étant donné que cette substance n'a pas été inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005, la LMR par défaut de 0,01 mg/kg s'applique actuellement à toutes les denrées alimentaires et à tous les aliments pour animaux figurant à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Outre son utilisation antérieure dans les produits phytopharmaceutiques, le chlorate est également une substance obtenue comme sous-produit provenant de l'utilisation de désinfectants à base de chlore dans le traitement des denrées alimentaires et de l'eau potable. La situation actuelle, dans laquelle des résidus de chlorate sont détectables dans les denrées alimentaires, résulte de ces utilisations.
- (4) Entre 2014 et 2018, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a recueilli des données de surveillance afin d'examiner la présence de résidus de chlorate dans les denrées alimentaires et l'eau potable. Ces données ont montré la présence de résidus de chlorate à des niveaux qui dépassent fréquemment la LMR par défaut de 0,01 mg/kg. Elles ont également indiqué que les niveaux varient en fonction de la source et du produit. Il ressort de ces constatations qu'il n'est actuellement pas possible, malgré le recours à des bonnes pratiques, d'atteindre des niveaux de résidus de chlorate conformes à la LMR actuelle de 0,01 mg/kg.
- (5) L'autorité a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé publique liés à la présence de chlorate dans les denrées alimentaires ⁽⁴⁾. Dans cet avis, elle a fixé une dose journalière tolérable (DJT) de 3 µg/kg de poids corporel par jour et une dose aiguë de référence (DARf) de 36 µg/kg de poids corporel. Sur la base des données recueillies en 2014, l'Autorité a conclu que l'exposition aiguë d'origine alimentaire au chlorate n'excédait pas la DARf. Les expositions alimentaires moyennes au chlorate dans les pays européens excédaient la DJT dans certains sous-groupes de la population, tels que les nourrissons et les enfants en bas âge présentant une déficience légère à modérée en iode.
- (6) Un plan d'action pluridisciplinaire a été adopté par les États membres en 2017 afin de réduire les niveaux de chlorate et l'exposition à cette substance par une action coordonnée dans plusieurs secteurs concernés et liés. Ce plan d'action comprend un ensemble de mesures à prendre en parallèle, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'hygiène et la fixation de LMR provisoires pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2008/865/CE de la Commission du 10 novembre 2008 concernant la non-inscription du chlorate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 307 du 18.11.2008, p. 7).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2015. Scientific opinion on the risks for public health related to the presence of chlorate in food. EFSA Journal, 2015, 13(6):4135, p. 103.

- (7) Le présent règlement porte sur la fixation de limites maximales provisoires pour les denrées alimentaires. À cette fin, un grand nombre de données relatives à la présence de substances chimiques ont été recueillies entre 2014 et 2018, tant par les États membres que par les exploitants du secteur alimentaire. Il en ressort que les niveaux de résidus ont en général tendance à diminuer, ce qui laisse à penser que les pratiques de fabrication ont déjà été améliorées dans une certaine mesure. Dans le cas particulier du chlorate, pour lequel les résidus ne proviennent pas de l'utilisation de pesticides mais de l'utilisation de solutions à base de chlore dans le traitement des denrées alimentaires et de l'eau potable, il convient de fixer des limites maximales à des niveaux «aussi bas que raisonnablement possible» (principe ALARA) en respectant les bonnes pratiques de fabrication tout en permettant de continuer à observer des bonnes pratiques en matière d'hygiène. Cette approche garantit que les exploitants du secteur alimentaire appliquent des mesures visant à éviter la présence de chlorate dans les denrées alimentaires et à en réduire autant que possible les niveaux afin de protéger la santé publique, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité microbiologique des denrées alimentaires.
- (8) Conformément au principe ALARA, les LMR provisoires pour le chlorate sont fondées sur le 95^e centile des données relatives à la présence de substances chimiques, en tenant compte de l'utilisation d'eau potable traitée de manière acceptable et raisonnable dans le traitement des denrées alimentaires. Les LMR provisoires devraient être réexaminées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent règlement, à la lumière des évolutions possibles dans les domaines de l'hygiène et de l'eau potable et des progrès réalisés par les exploitants du secteur alimentaire pour réduire les niveaux de chlorate, ou lorsque de nouvelles informations et données justifient une révision anticipée.
- (9) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur les limites de détermination (LD) adaptées pour les résidus de chlorate dans certains produits spécifiques.
- (10) Eu égard à l'avis scientifique de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les LMR proposées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les LMR provisoires pour le chlorate sont réexaminées au plus tard le 8 juin 2025.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005, la colonne suivante concernant le chlorate est ajoutée:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Chlorate (A)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,05
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	0,1
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	0,05
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	0,05
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	0,05
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	0,3
0161020	Figues	0,3
0161030	Olives de table	0,7
0161040	Kumquats	0,3
0161050	Caramboles	0,3
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,3
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,3
0161990	Autres (2)	0,3

(1)	(2)	(3)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,3
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,3
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,05
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,15
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	

(1)	(2)	(3)
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,7
0220020	Oignons	0,5
0220030	Échalotes	0,5
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,5
0220990	Autres (2)	0,05
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	0,1
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,3
0231030	Aubergines	0,4
0231040	Gombos/Camboux	0,1
0231990	Autres (2)	0,1
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,2
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,08
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	0,1
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,1
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	0,4

(1)	(2)	(3)
0241020	Choux-fleurs	0,06
0241990	Autres (2)	0,06
0242000	b) Choux pommés	0,07
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,06
0243020	Choux verts	0,2
0243990	Autres (2)	0,06
0244000	d) Choux-raves	0,06
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	0,7
0251000	a) Laitues et salades	
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	
0254000	d) Cressons d'eau	
0255000	e) Endives/Chicons	
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	

(1)	(2)	(3)
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,35
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,25
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	
0280010	Champignons de couche	0,7
0280020	Champignons sauvages	0,7
0280990	Mousses et lichens	0,05
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,05
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,35
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,05
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	0,7
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,05
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,07
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
0820000	Fruits	0,07
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	
0830000	Écorces	0,07
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,07
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,07
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,07
0850000	Boutons	0,07
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,07
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,07
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,05
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	

(1)	(2)	(3)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	0,05
1011020	Graisse	0,1*
1011030	Foie	0,05
1011040	Reins	0,05
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1011990	Autres (2)	0,05
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	0,05
1012020	Graisse	0,1*
1012030	Foie	0,05
1012040	Reins	0,05
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1012990	Autres (2)	0,05
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	0,05
1013020	Graisse	0,1*
1013030	Foie	0,05
1013040	Reins	0,05
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1013990	Autres (2)	0,05
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	0,05
1014020	Graisse	0,1*
1014030	Foie	0,05
1014040	Reins	0,05
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1014990	Autres (2)	0,05
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	0,05
1015020	Graisse	0,1*
1015030	Foie	0,05
1015040	Reins	0,05

(1)	(2)	(3)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1015990	Autres (2)	0,05
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	0,05
1016020	Graisse	0,1*
1016030	Foie	0,05
1016040	Reins	0,05
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1016990	Autres (2)	0,05
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	0,05
1017020	Graisse	0,1*
1017030	Foie	0,05
1017040	Reins	0,05
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05
1017990	Autres (2)	0,05
1020000	Lait	0,1
1020010	Bovins	(+)
1020020	Ovins	(+)
1020030	Caprins	(+)
1020040	Chevaux	(+)
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05*
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05
1060000	Invertébrés terrestres	0,05
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	

(1)	(2)	(3)
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Chlorate (A)

(A) Pour tenir compte de la situation spécifique des résidus de chlorate, dans les denrées alimentaires transformées [y compris aux fins du présent règlement les denrées alimentaires qui ont été obtenues en utilisant des processus énumérés à l'article 2, paragraphe 1, point n), du règlement (CE) n° 852/2004] qui ont été en contact avec des produits contenant des résidus de chlorate, ou qui contiennent des ingrédients contenant ce type de résidus, comme des auxiliaires technologiques ou de l'eau potable, utilisés conformément aux exigences légales applicables, il convient de tenir compte de la présence de ces apports additionnels en résidus de chlorate lors de la détermination de la teneur autorisée en résidus de chlorate dans ou sur certains produits alimentaires transformés conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement. C'est à l'exploitant du secteur alimentaire et à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale de prouver le niveau de ces apports additionnels.

(+) Y compris le lait cru, le lait traité thermiquement et le lait destiné à la fabrication de produits laitiers tels que définis dans le règlement (UE) n° 1308/2013. La LMR s'applique au lait prêt à l'emploi (commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant).

1020010 Bovins

(+) Y compris le lait cru, le lait traité thermiquement et le lait destiné à la fabrication de produits laitiers. La LMR s'applique au lait prêt à l'emploi (commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant).

1020020 Ovins

1020030 Caprins

1020040 Chevaux»